

## 16e - Le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les tierces personnes

Les personnes qui ont rempli bénévolement la fonction de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille en situation de handicap peuvent, pour les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces fonctions, racheter des cotisations.

Ce rachat de cotisations permet d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour les périodes pendant lesquelles ces personnes étaient exclues de l'assurance vieillesse et de bénéficier ainsi d'un droit à pension plus important.

<p><b>Quelles sont les conditions à remplir ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice d'une activité de tierce personne bénévole</li> <li>- lien familial ou d'alliance entre la tierce personne et la personne handicapée</li> <li>- absence d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire gratuite</li> <li>- aide d'une personne en situation de handicap</li> </ul>
<p><b>Comment et à quel organisme dois-je envoyer ma demande ?</b></p>	<p>à l'aide d'un formulaire envoyé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à l'organisme qui a liquidé la pension de vieillesse déjà acquise</li> <li>- soit à la caisse chargée du risque vieillesse de votre lieu de résidence</li> </ul>

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 16b « L'assurance vieillesse volontaire des tierces personnes bénévoles »

Fiche pratique 16a « L'assurance vieillesse obligatoire gratuite des tierces personnes bénévoles »

Annexe « Formulaire cerfa n°60-3932 : demande de validation de périodes de salariat au titre de l'assurance vieillesse »

## 16e - Le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les tierces personnes

*Les personnes qui ont rempli bénévolement la fonction de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille en situation de handicap peuvent, pour les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces fonctions, racheter des cotisations. Ces versements rétroactifs de cotisations pour les périodes pendant lesquelles ces personnes étaient exclues de l'assurance vieillesse permettent de bénéficier ainsi d'un droit à pension de retraite plus important.*

### **I. Quelles sont les conditions à remplir ?**

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, vous devez remplir les conditions suivantes :

#### **1/ Avoir exercé une activité de tierce personne bénévole :**

vous devez avoir rempli de manière effective les fonctions et obligations de tierce personne, sans recevoir de rémunération.

#### **2/ Avoir un lien familial ou d'alliance avec la personne en situation de handicap :**

vous devez avoir exercé l'activité de tierce personne auprès de votre conjoint ou d'un membre de votre famille en situation de handicap : ascendant, descendant, collatéral ou allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.

#### **3/ Ne pas avoir pu être affilié à l'assurance vieillesse obligatoire gratuite:**

vous ne devez pas pouvoir prétendre au dispositif d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse obligatoire gratuite des tierces personnes bénévoles

#### **4/ La personne aidée doit avoir eu médicalement besoin d'une tierce personne :**

la personne handicapée doit avoir été médicalement reconnue comme étant dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne. Cette condition est justifiée par tout document de nature à établir que la personne infirme ou invalide a été dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie (c'est-à-dire des actes essentiels tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger ou satisfaire ses besoins naturels) à l'assistance constante d'une tierce personne.

### **II. Où présenter la demande ?**

La demande de rachat est à adresser dans le délai de dix ans après que le demandeur cesse de remplir les fonctions de tierce personne bénévole, donc à compter de la date d'effet de l'immatriculation à l'assurance obligatoire.

Les demandes de rachat doivent être présentées, pour les personnes déjà titulaires d'une prestation de vieillesse dans le régime général, à l'organisme qui a liquidé cette prestation. A défaut, elles doivent être déposées auprès de la caisse chargée du risque vieillesse du lieu de résidence de ces personnes.

La demande est faite au moyen d'imprimés accompagnés des justificatifs suivants :

- une déclaration signée attestant sur l'honneur que vous avez assumé effectivement auprès de votre conjoint ou d'un membre de votre famille en situation de handicap, sans recevoir de rémunération, les fonctions et obligations de la tierce personne ;

- une pièce justifiant de votre qualité de conjoint, d'ascendant, de descendant, de collatéral ou d'allié jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré de la personne à l'assistance de laquelle vous avez consacré votre activité ;

- une fiche d'état civil ;

- une attestation de domicile (facture EDF, téléphone...);

- tout document de nature à établir que la personne en situation de handicap était dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne.

Si la personne en situation de handicap est décédée, le demandeur doit fournir un document à caractère médical ou un document

établissant nettement une situation pathologique nettement établie.

La caisse vous fait connaître la période susceptible d'être rachetée ainsi que le montant du rachat, vous donne la possibilité de modifier ou d'annuler votre demande initiale, puis adresse le dossier au service de la caisse chargé du contrôle médical.

Si le droit au rachat de cotisations est ouvert, la caisse vous envoie toutes les informations utiles permettant de prendre votre décision.

Si le droit au rachat de cotisation n'est pas ouvert, la caisse vous oppose une décision de rejet à la demande de validation des périodes de salariat au titre de l'assurance vieillesse.

### **III. Comment se déroule le paiement des cotisations ?**

A réception de la décision d'ouverture du droit au rachat par la caisse, vous faites connaître votre choix quant aux modalités de paiement des cotisations de rachat.

Vous pouvez demander un échelonnement des paiements sur une période de 4 ans au plus. Les cotisations de rachat dont le paiement est échelonné font l'objet d'une majoration annuelle.

Afin d'accélérer l'acquisition de cet avantage, si vous êtes déjà titulaire d'une pension vieillesse, les sommes dues au titre du rachat peuvent être imputées sur cette pension vieillesse, avec votre accord. Dans ce cas, le montant du rachat viendra en déduction de la pension versée par la caisse. Vous devez déposer la demande de paiement du rachat par compensation avant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de notification du rachat de cotisations.

Si vous souhaitez payer au comptant, vous disposez d'un délai de 6 mois, à partir de la date de notification d'admission, pour solder votre rachat de cotisations.

### **IV. Quels sont les délais pour obtenir la pension ?**

Vous pouvez obtenir la liquidation de vos droits à l'assurance vieillesse à compter, au plus tôt, du premier jour du mois suivant la date de dépôt de votre demande de rachat, sous réserve que votre demande de prestation de vieillesse ait été formulée dans les six mois suivant la date à laquelle vous aura été notifiée la décision faisant droit à votre demande de rachat.

Si vous êtes déjà pensionnées, votre retraite est révisée au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le dépôt de la demande de rachat, dans la limite du nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte.

## **V. Comment contester les décisions ?**

### **1/ Recours contre les décisions de nature administrative :**

- recours amiable : la réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale ayant rendu la décision. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

- recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les deux mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

### **2/ Recours contre les décisions de nature médicale (sur la nécessité d'avoir recours à une tierce personne pour la personne en situation de handicap) :**

Le recours doit, être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois suivant la notification de la décision. En appel, le recours doit être formé devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise par le TCI.



*Textes de référence :*

*Décret n°88-673 du 6 mai 1988*

*Articles L742-1, R742-10 et R742-14 du code  
de la sécurité sociale*

**Pour aller plus loin :**

[www.legislation.cnav.fr](http://www.legislation.cnav.fr)